

AECK/
RÉPUBLIQUE DU BÉNIN

Fraternité-Justice-Travail

PRÉSIDENCE DE LA RÉPUBLIQUE

DÉCRET N° 2023 – 258 DU 10 MAI 2023

portant modalités de réalisation de l'inventaire, de classement et de prise en charge des dépenses de conservation et d'entretien des biens culturels.

**LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,
CHEF DE L'ÉTAT,
CHEF DU GOUVERNEMENT,**

- Vu** la loi n° 90-32 du 11 décembre 1990 portant Constitution de la République du Bénin, telle que modifiée par la loi n° 2019-40 du 07 novembre 2019 ;
- vu** la convention pour la sauvegarde du patrimoine culturel immatériel du 17 octobre 2003, ratifiée le 17 avril 2012 ;
- vu** la convention concernant les mesures à prendre pour interdire et empêcher l'importation, l'exportation et le transfert de propriété illicites des biens culturels du 14 novembre 1970, ratifiée le 1^{er} mars 2017 et entrée en vigueur le 1^{er} juin 2017 ;
- vu** la loi n° 91-006 du 25 février 1991 portant Charte culturelle en République du Bénin ;
- vu** la loi n° 2021-09 du 22 octobre 2021 portant protection du patrimoine culturel en République du Bénin ;
- vu** la loi n° 2021-14 du 20 décembre 2021 portant code de l'administration territoriale en République du Bénin ;
- vu** la décision portant proclamation, le 21 avril 2021 par la Cour constitutionnelle, des résultats définitifs de l'élection présidentielle du 11 avril 2021 ;
- vu** le décret n° 2023-156 du 17 avril 2023 portant composition du Gouvernement ;
- vu** le décret n° 2021-401 du 28 juillet 2021 fixant la structure-type des ministères, tel que modifié par le décret n° 2022-476 du 03 août 2022 ;
- vu** le décret n° 2021-307 du 09 juin 2021 portant attributions, organisation et fonctionnement du Ministère de l'Économie et des Finances ;
- vu** le décret n° 2021-533 du 20 octobre 2021 portant attributions, organisation et fonctionnement du Ministère du Tourisme, de la Culture et des Arts ;
- sur** proposition du Ministre du Tourisme, de la Culture et des Arts,
- le** Conseil des Ministres entendu en sa séance du 10 mai 2023,



DÉCRÈTE

TITRE I : DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Article premier

Le présent décret précise les règles relatives à l'inventaire, au classement ainsi qu'à la prise en charge des dépenses de conservation et d'entretien des biens culturels.

Article 2

Font l'objet d'inventaire, les biens présentant une importance du point de vue de la science, de l'histoire, de l'art ou de la religion.

L'inventaire consiste à recenser, décrire et documenter des biens culturels.

Article 3

Le ministère en charge de la Culture est la structure de l'État qui assure la protection et la sauvegarde des biens culturels et, à ce titre, assure ou veille à la réalisation de l'inventaire desdits biens sur le territoire national, qu'ils soient publics ou privés.

Le ministère en charge de la Culture apporte aux communes et aux communautés locales régulièrement constituées, un appui technique et / ou financier pour la réalisation de l'inventaire des biens culturels et la gestion de leur patrimoine culturel.

Les opérations de protection et de sauvegarde du patrimoine culturel peuvent être réalisées avec l'appui technique et / ou financier de tous organismes intéressés.

Article 4

Le ministère en charge de la Culture est assisté dans sa mission de protection et de sauvegarde du patrimoine culturel, par la commission nationale de protection du patrimoine culturel national.

Article 5

Les opérations d'inventaire peuvent être exécutées par le soin des propres préposés de l'autorité qui initie l'inventaire ou confiées à toute entité publique ou privée disposant des compétences requises.

TITRE II : INVENTAIRE DU PATRIMOINE CULTUREL

Article 6

Conformément aux dispositions de la loi, l'inventaire du patrimoine national est réalisé aux plans national, départemental, communal ou communautaire.

CHAPITRE PREMIER : INVENTAIRE COMMUNAL

Article 7

Les communes font l'inventaire et assurent la gestion, la sauvegarde et la protection des biens culturels se trouvant sur leur territoire, qui ne sont pas inscrits à un inventaire national ou qui n'ont pas fait l'objet d'un classement au patrimoine culturel national.

À ce titre, les autorités communales compétentes assurent la valorisation du patrimoine culturel de la commune et prennent des mesures pour :

- créer les conditions favorables à la protection pour éviter le pillage, le trafic illicite et la destruction des biens culturels ;
- mettre en place les conditions physiques et environnementales appropriées à la protection des biens culturels, en collaboration avec les services compétents de l'État ;
- promouvoir le patrimoine culturel, à travers notamment des publications, colloques, festivals, banques culturelles, institutions muséales.

Article 8

L'initiative de l'inventaire des biens culturels se trouvant dans la commune appartient au maire. Il fixe par arrêté la période d'inventaire, les biens ou catégories de biens concernés ainsi que le cahier des charges de l'opération.

Le projet d'arrêté ainsi que le cahier des charges de l'opération sont soumis à l'avis préalable du ministre chargé de la Culture.

Article 9

La liste des biens placés sous inventaire est fixée par arrêté du maire aux termes des opérations de recensement et de description des biens.

Le placement sous inventaire emporte obligations pour le détenteur de rendre disponible le bien et les informations y relatives aux fins des opérations nécessaires à l'inscription éventuelle à l'inventaire.

Article 10

Les biens placés sous inventaire, sur lesquels une documentation suffisante a été réunie, justifiant d'un intérêt à un classement éventuel au patrimoine culturel de la commune, du point de vue de la science, de l'histoire, de l'art ou de la religion, font l'objet d'une inscription à l'inventaire par arrêté du maire, après avis du ministre chargé de la Culture.

Préalablement à la saisine du ministre chargé de la Culture, le maire notifie aux propriétaires ou détenteurs de biens privés, une proposition pour leurs biens susceptibles d'être inscrits à l'inventaire. En cas de refus, les biens concernés sont retirés des biens placés sous inventaire.

Article 11

Le projet d'arrêté portant inscription des biens à l'inventaire communal est transmis au ministre chargé de la Culture, accompagné de toute la documentation réunie sur les biens culturels concernés.

Les biens culturels, objet de l'arrêté du maire, sont inscrits au registre communal du patrimoine culturel inventorié.

Article 12

Le maire notifie l'arrêté d'inscription à l'inventaire de biens culturels au ministre chargé de la Culture. Il notifie également aux propriétaires ou détenteurs de biens privés, l'inscription de leurs biens à l'inventaire.

Article 13

Les biens inscrits à l'inventaire, présentant une importance avérée du point de vue de la science, de l'histoire, de l'art ou de la religion, font l'objet d'un classement par arrêté du maire au patrimoine culturel de la commune.

Le maire notifie aux propriétaires ou détenteurs de biens privés, une proposition de classement pour leurs biens susceptibles d'être classés au registre communal du patrimoine culturel classé. En cas de refus, les biens concernés sont retirés des biens inscrits au registre communal du patrimoine culturel classé.

Les biens culturels, objet de l'arrêté du maire, sont inscrits au registre communal du patrimoine culturel classé.

Les biens inscrits au registre communal du patrimoine culturel classé, préalablement inscrits au registre communal du patrimoine inventorié, sont radiés dudit registre.

Les biens qui jouissent, comme biens culturels, d'une commune renommée au plan local, peuvent être directement inscrits au registre communal du patrimoine culturel classé.

Article 14

Le maire notifie l'arrêté de classement des biens au patrimoine culturel de la commune au ministre chargé de la Culture. Il notifie également aux propriétaires ou détenteurs de biens privés, le classement de leurs biens au registre communal du patrimoine culturel classé.

Article 15

Les communautés locales régulièrement constituées peuvent, par leurs représentants, demander le classement au patrimoine culturel de la commune, de biens exprimant leur identité culturelle.

La demande de classement, dûment motivée et accompagnée de la documentation nécessaire, est adressée au maire qui juge de l'opportunité d'engager les opérations nécessaires à l'inscription à l'inventaire des biens concernés.

La communauté, qui demande le classement, peut être amenée à contribuer aux charges induites par les opérations.

La demande de classement peut être également faite par toute personne intéressée.

CHAPITRE II : INVENTAIRE DEPARTEMENTAL

Article 16

L'inventaire départemental consiste en la compilation des données des registres communaux du patrimoine culturel inventorié et des registres communaux du patrimoine culturel classé.

L'inventaire départemental est réalisé à la demande du ministre chargé de la Culture sous l'autorité du préfet de département, avec l'appui de la direction en charge du patrimoine culturel.

Les ressources nécessaires à la réalisation de l'inventaire départemental sont évaluées et prévues au budget du ministère.

CHAPITRE III : INVENTAIRE NATIONAL

Article 17

Le classement des biens au patrimoine culturel national procède de l'inscription au registre national du patrimoine culturel issu d'un registre national de biens inventoriés.

L'inscription de biens culturels à l'inventaire national s'effectue à partir de la collecte de données dans les registres communaux de patrimoine culturel inventorié et de patrimoine culturel classé.

Dans les communes ne disposant pas de registre communal de patrimoine culturel inventorié ou de registre communal de patrimoine culturel classé, le ministère en charge de la Culture procède, aux fins de l'inventaire national, à la collecte de données de terrain sur les biens et éléments culturels. Il y procède exceptionnellement dans les autres communes, lorsqu'il y a des raisons sérieuses de penser que des biens présentant une importance du point de vue de la science, de l'histoire, de l'art ou de la religion n'y ont pas été inventoriés.

Article 18

Les biens inscrits dans les registres communaux du patrimoine culturel inventorié ou classé sont d'office placés sous inventaire dans le cadre de l'inventaire national.

Les biens non-inscrits dans les registres communaux du patrimoine culturel inventorié ou classé sont, aux termes des opérations de recensement et de description, placés sous inventaire par arrêté du ministre chargé de la Culture.

Le placement sous inventaire national des biens culturels est décidé par le ministre chargé de la Culture soit de sa propre initiative, soit à la demande de toute personne intéressée.

Le placement sous inventaire national emporte obligations pour les communes et pour tout détenteur, de rendre disponibles les biens concernés et les informations y relatives.

Article 19

Les biens placés sous inventaire, sur lesquels une documentation suffisante a été réunie, justifiant d'un intérêt à un classement éventuel au patrimoine culturel national, du point de vue de la science, de l'histoire, de l'art ou de la religion, font l'objet d'une

inscription à l'inventaire national par arrêté du ministre chargé de la Culture, après avis de la commission nationale de protection du patrimoine culturel national.

Les biens culturels, objet de l'arrêté du ministre chargé de la Culture, sont inscrits au registre national du patrimoine culturel inventorié.

Préalablement à la prise de l'arrêté d'inscription à l'inventaire, le ministre notifie aux propriétaires ou détenteurs de biens privés, une proposition pour leurs biens susceptibles d'être inscrits à l'inventaire. En cas de refus, les biens concernés sont retirés des biens placés sous inventaire, sauf au ministre de recourir à l'expropriation.

Article 20

Les biens inscrits à l'inventaire national, présentant une importance avérée du point de vue de la science, de l'histoire, de l'art ou de la religion, font l'objet d'un classement par décret pris en Conseil des ministres, sur proposition du ministre chargé de la Culture, après avis de la commission nationale de protection du patrimoine culturel national. Ils sont inscrits au registre national du patrimoine culturel classé.

Les biens qui jouissent, comme biens culturels, d'une commune renommée au plan scientifique, peuvent être directement inscrits au registre du patrimoine culturel national classé.

Les vestiges et artefacts archéologiques issus de ramassages, de prospections, de découvertes fortuites, de sondages et de fouilles effectués sur le territoire béninois sont classés au patrimoine culturel national.

Les biens inscrits au registre du patrimoine culturel national classé, préalablement inscrits au registre du patrimoine culturel national inventorié, sont radiés dudit registre.

Article 21

Toute inscription à l'inventaire d'un bien privé est caduque en l'absence d'une proposition de classement dans les soixante (60) mois de la notification de l'inscription au propriétaire ou au détenteur. Le bien concerné est, le cas échéant, radié du registre d'inventaire.

Article 22

Toute proposition de classement d'un bien privé au registre communal du patrimoine classé ou au registre du patrimoine culturel national devient caduque en l'absence d'une décision de classement dans les douze (12) mois qui suivent la proposition de classement au propriétaire ou au détenteur.

Article 23

Le ministre chargé de la Culture établit par arrêté, tous les trois (03) ans, au plus tard à la fin du premier trimestre de l'année d'établissement, la liste mise à jour des biens culturels classés au registre national du patrimoine culturel. La liste indique par commune :

- la nature des biens culturels classés ;
- le lieu où ils sont déposés ou situés ;
- les noms et prénoms de leurs propriétaires et/ou détenteurs ;
- la date de classement.

CHAPITRE IV : DISPOSITIONS PARTICULIERES APPLICABLES AU PATRIMOINE CULTUREL IMMATERIEL

SECTION 1 : Inventaire et documentation

Article 24

Le patrimoine culturel immatériel peut être inventorié suivant les domaines suivants :

- les traditions et expressions orales, y compris la langue comme vecteur du patrimoine culturel immatériel ;
- les arts du spectacle ;
- les pratiques sociales, rituels et événements festifs ;
- les connaissances et pratiques concernant la nature et l'univers ;
- les savoir-faire liés à l'artisanat traditionnel.

L'inventaire peut être réalisé dans tous autres domaines décidés par décret pris en Conseil des Ministres.

Article 25

La démarche d'inventaire des éléments du patrimoine culturel s'appuie sur les principes suivants :



- identifier convenablement les communautés ou les groupes et leurs représentants ;
- s'assurer que seul le patrimoine culturel immatériel reconnu par les communautés ou les groupes soit inventorié ;
- s'assurer que le consentement libre, préalable et éclairé des communautés ou des groupes ait été obtenu en vue de l'inventaire ;
- s'assurer du consentement des communautés lors de la participation de personnes qui n'en sont pas membres ;
- respecter les pratiques coutumières en matière d'accès au patrimoine culturel immatériel ;
- impliquer étroitement les autorités publiques locales ou régionales ;
- adopter une approche fondée sur l'éthique.

Article 26

L'inventaire d'un élément du patrimoine culturel immatériel consiste à l'identifier à partir :

- de son nom tel qu'il est employé par la communauté ou le groupe concerné ;
- d'un titre bref et aussi informatif que possible avec l'indication du domaine auquel il appartient et de la communauté concernée ;
- de sa localisation physique ;
- d'une brève description.

Article 27

La description d'un élément du patrimoine culturel immatériel consiste à indiquer :

- ses caractéristiques ;
- les éléments matériels et immatériels qui y sont associés ;
- la langue, les registres et les niveaux de langue impliqués ;
- son origine ;
- les personnes et institutions associées ;
- les noms, l'âge, le sexe, le statut social et/ou la catégorie professionnelle des praticiens interprètes et les autres participants ;
- les pratiques coutumières régissant l'accès au bien ou à certains aspects du bien ;
- les modes de sa transmission et les menaces pesant sur sa transmission;



- les organisations concernées ;
- les menaces pesant sur la pratique ;
- la disponibilité des éléments matériels et ressources associés ;
- la viabilité des éléments matériels et immatériels associés ;
- les mesures de sauvegarde existantes pour le bien.

Article 28

La documentation d'un élément du patrimoine culturel immatériel consiste à :

- l'enregistrer, dans son état actuel, sous une forme matérielle ;
- en faire une description détaillée ;
- collecter les documents qui s'y rapportent.

Article 29

Sous réserves des dispositions de la présente section, le patrimoine culturel immatériel ainsi que les artefacts y afférents suivent les mêmes règles que les biens culturels matériels pour l'inscription à l'inventaire et le classement.

Article 30

Les éléments du patrimoine culturel immatériel classés et les artefacts y afférents sont des biens publics.

SECTION 2 : Dispositions spécifiques relatives au Trésor humain vivant

Article 31

Aux fins de la sauvegarde et de la protection du patrimoine culturel immatériel, il est institué le statut de « Trésor humain vivant ».

Article 32

Le statut de Trésor humain vivant est conféré aux personnes qui possèdent à un haut niveau les connaissances et les savoir-faire nécessaires pour interpréter ou recréer des éléments spécifiques du patrimoine culturel immatériel.

Le statut est conféré sur la base des critères suivants :

- la valeur remarquable et exceptionnelle des connaissances, savoirs et/ou savoir-faire détenus ;



- l'enracinement dans une tradition, une région ou une école donnée et l'étendue de sa reconnaissance par la communauté à laquelle il appartient ;
- le potentiel de la personne en termes de création humaine et son aptitude à continuer à développer ses connaissances, ses savoirs et/ou ses savoir-faire ;
- la volonté de la personne et son aptitude à les transmettre aux générations futures ;
- la bonne moralité.

Article 33

Le statut de Trésor humain vivant est accordé par décret pris en Conseil des Ministres, après avis de la commission nationale de protection du patrimoine culturel, sur la base d'une enquête réalisée par la direction en charge du Patrimoine culturel national, assisté au besoin par des experts.

Le statut est accordé sur proposition du ministre chargé de la Culture soit de sa propre initiative, soit à la demande d'une communauté régulièrement constituée par le biais de ses représentants.

Le statut ne peut être conféré sans le consentement préalable de la personne concernée.

Article 34

Toute personne à laquelle est conférée le statut de Trésor humain vivant est tenue de :

- veiller à l'amélioration continue de son savoir et/ou savoir-faire ;
- assurer la transmission de son savoir et/ou savoir-faire à des apprentis ;
- collaborer avec les organes en charge du système des trésors humains vivants pour la sauvegarde, la transmission et la valorisation du savoir et/ou savoir-faire qu'elle détient ;
- contribuer à diffuser auprès du public le plus large, le fruit de son savoir et/ou savoir-faire ;
- contribuer à la production de documents et d'archives du patrimoine culturel immatériel considéré sur tous les supports appropriés.

Article 35

Toute personne à laquelle le statut de Trésor humain vivant est conféré bénéficie :

- d'un signe distinctif de Trésor humain vivant remise à l'occasion d'une cérémonie officielle ;
- d'un appui matériel, technique et/ou financier pour assurer la transmission des connaissances et savoir-faire aux jeunes générations par des programmes de formation formelle ou informelle.

Les avantages prévus au présent article ne sont pas transmissibles aux héritiers ou aux ayants droit.

Article 36

Le ministre chargé de la Culture prend les mesures nécessaires pour aménager ou réaménager dans l'environnement du Trésor humain vivant, un espace qui lui serve de cadre de diffusion de ses savoirs et savoir-faire au profit de ses usagers.

Article 37

Le statut de Trésor humain vivant peut être retiré lorsque la personne à laquelle il est conféré a manqué gravement aux obligations qui y sont attachées et n'y a pas remédié après mise en demeure du ministre chargé de la Culture.

Le retrait est prononcé dans les mêmes formes et suivant la même procédure que l'attribution du statut.

Article 38

Le ministre chargé de la Culture prend les mesures nécessaires pour :

- documenter progressivement les savoirs et savoir-faire des Trésors humains vivants ;
- assurer la publication de la documentation sur les savoirs et savoir-faire des Trésors humains vivants.

Article 39

Le ministère en charge de la Culture organise tous les deux (02) ans « Le Prix du patrimoine culturel immatériel » décerné aux personnes auxquelles le statut de Trésor humain vivant est conféré.



Ce prix peut être également décerné à des entités morales ou physiques ayant fait œuvre distinctive de consécration, de protection et de valorisation des éléments du patrimoine culturel immatériel.

Les modalités d'organisation, d'attribution du « Prix du Patrimoine culturel immatériel » sont précisées par arrêté du ministre chargé de la Culture.

TITRE III : MESURES DE CONSERVATION ET D'ENTRETIEN

Article 40

La sauvegarde et la protection des biens culturels sous inventaire sont assurées par l'autorité ayant prononcé le placement sous inventaire, les propriétaires ou détenteurs et les communautés concernées.

Les propriétaires ou détenteurs de biens culturels placés sous inventaire continuent de pourvoir à leur entretien. Toutefois, l'autorité ayant prononcé le placement sous inventaire peut contribuer, par des subventions inscrites au budget de son administration, à l'entretien desdits biens.

Les dépenses d'entretien des biens privés inscrits à un inventaire, lorsqu'elles excèdent les dépenses habituelles d'entretien du propriétaire ou du détenteur, sont prises en charge, pour la partie excédentaire, par l'autorité ayant procédé à l'inscription à l'inventaire, sur la base des justificatifs produits. L'autorité prévoit les ressources nécessaires au budget de son administration.

Les dépenses effectuées par le propriétaire ou le détenteur doivent répondre à un souci d'économie et être utiles à la conservation du bien.

Les dépenses d'entretien des biens privés classés pour en conserver les caractéristiques, lorsqu'ils sont maintenus en la possession du propriétaire ou du détenteur, sont prises en charge par l'autorité ayant procédé au classement, sur la base des justificatifs produits. L'autorité prévoit les ressources nécessaires au budget de son administration.

Article 41

La prise de possession, l'expropriation de biens culturels privés et l'indemnisation des propriétaires ou détenteurs s'effectuent dans les conditions définies par la loi portant protection du patrimoine culturel.

Article 42

Les communes et le ministère en charge de la Culture prévoient, chacun en ce qui le concerne, les ressources nécessaires à la sauvegarde et la protection des biens culturels publics.

Article 43

Les communes aménagent les espaces pour l'entreposage, la conservation, l'exposition et, plus généralement, la promotion des biens culturels classés qu'elles possèdent.

Article 44

Suivant des modalités organisées soit par les propriétaires ou détenteurs, soit par les autorités ayant procédé au classement, l'accès aux biens culturels classés est ouvert au public.

Les modalités organisées par les propriétaires ou détenteurs sont soumises à l'avis de l'autorité ayant procédé au classement.

Article 45

Les éléments du patrimoine culturel immatériel inscrits à l'inventaire national peuvent faire objet d'une reconnaissance internationale par l'inscription sur la liste de sauvegarde urgente.

TITRE IV : DISPOSITIONS DIVERSES ET FINALES**Article 46**

L'État, les collectivités locales, les communautés, les associations, les acteurs culturels initient des projets, programmes et activités qui concourent à la valorisation du patrimoine culturel immatériel.

Article 47

Les communes adressent au ministre chargé de la Culture, au plus tard le 31 janvier de chaque année, un rapport sur l'état des lieux du patrimoine culturel de la commune et de la communauté.

Article 48

Le ministre chargé de la Culture met en place un guide national des procédures d'inventaire et de classement des biens culturels à l'usage des structures de l'État, des communes et des communautés.

Article 49

Le Ministre du Tourisme, de la Culture et des Arts, le Ministre de l'Économie et des Finances et le Ministre de la Décentralisation et de la Gouvernance Locale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent décret.

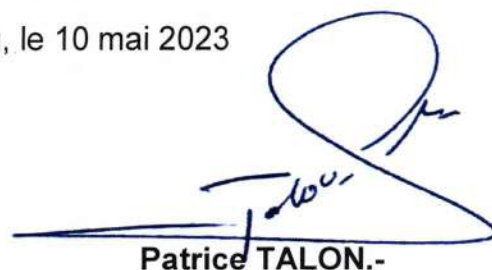
Article 50

Le présent décret, qui prend effet pour compter de la date de sa signature, abroge toutes dispositions antérieures contraires.

Il sera publié au Journal officiel.

Fait à Cotonou, le 10 mai 2023

Par le Président de la République,
Chef de l'État, Chef du Gouvernement,



Patrice TALON.-

Le Ministre de l'Économie
et des Finances,



Romuald WADAGNI
Ministre d'État

Le Ministre du Tourisme,
de la Culture et des Arts,



Babalola Jean-Michel H. ABIMBOLA

Le Ministre de la Décentralisation
et de la Gouvernance Locale,



Raphaël Dossou AKOTEGNON

AMPLIATIONS : PR 6-AN 4-CC 2- CS 2-C.COM 2-CES 2- HAAC 2- HCJ 2-MTCA 2- MEF 2- MDGL 2-AUTRES
MINISTERES 19-SGG 4-JORB 1.